

République Française

Département de la Loire



Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 28 juillet 2020

Ville de Veauche

Le vingt-huit juillet Deux Mille Vingt à 18 h 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle Pelletier, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 22 juillet 2020.

PRESENTS : Gérard DUBOIS, Catherine RIOUX, Michel BONNAND, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Bertrand VALLA, Christine D'ANGELO, Hubert MALMENAIDE, Elise FAYOLLE, Roger LOUAT, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Louis MARAS, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON

Absents : Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Michel BONNAND

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Magali ROUSSET

Mandataires

Dominique DECHANDON

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre
de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

↳ **Décision Administrative n°2020-13**

Commande de 2 000 masques de protection à la Communauté de Communes de Forez-Est au prix de 1€ TTC le masque.



↳ Décision Administrative n°2020-14

Attribution du marché relatif aux « services de transports scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 » :

- **Lot N°1 :** transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires de Veauche à l'entreprise **2TMC – B.P. 8 - Z.I. Les Chaux - 42450 SURY LE COMTAL, pour un montant journalier de 286,00 € H.T., soit un montant T.T.C. de 314,60 €.**
- **Lot N°2 :** transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche à l'entreprise **CARPOSTAL LOIRE – Lieu-dit Meximieux à MONTVERDUN dans la Loire pour un montant journalier de 381,00 € H.T., soit un montant T.T.C. de 419,10 €.**

↳ Décision Administrative n°2020-15

Autorisation de recette de 15 088,14 € de la compagnie d'assurances SMACL, correspondant au règlement du sinistre vol du véhicule, Renault Maxity, le 6 janvier 2020 ; déduction faite de la franchise de 400 €.

1. FINANCES

a) Budget primitif 2020 : Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le budget, en intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés s'équilibre comme suit :

➤ Fonctionnement	Recettes	9 769 880.64 €
	Dépenses	9 769 880.64 €
➤ Investissement	Recettes	6 561 912.99 €
	Dépenses	6 561 912.99 €

Le conseil municipal, à la majorité (27 POUR 2 ABSTENTIONS),

- ***adopte le budget Commune, comme synthétisé ci-dessus.***

b) Budget primitif 2020 : Service de l'Eau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le budget, en intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés s'équilibre comme suit :

➤ Fonctionnement	Recettes	1 410 476.79 €
	Dépenses	1 410 476.79 €
➤ Investissement	Recettes	1 128 928.32 €
	Dépenses	1 128 928.32 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ***adopte le budget du service de l'eau, comme synthétisé ci-dessus.***

c) Budget primitif 2020 : Service de l'Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 à L2311-7,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le budget, en intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés s'équilibre comme suit :

➤ Fonctionnement	Recettes	830 630.20 €
	Dépenses	830 630.20 €
➤ Investissement	Recettes	2 239 172.46 €
	Dépenses	2 239 172.46 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **adopte le budget de l'assainissement comme synthétisé ci-dessus.**

d) Fiscalité Directe Locale, Vote des taux, Année 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980, il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année le produit qu'il souhaite attendre des impôts directs et de décider le taux qui sera retenu pour chacune des trois taxes, à savoir : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **maintien les taux pour l'année 2020 à :**
 - **Taxe d'habitation : 10,46 %**
 - **Foncier bâti : 14,89 %**
 - **Foncier non bâti : 26,70 %**

2. INSTITUTIONS

a) Délégation de compétence permanente du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-17, 18, 22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2131-1 de ce même code relatif à la transmission, à la publication ainsi qu'à l'affichage des actes

Vu l'article R 2122-7-1 du CGCT, ces décisions doivent figurer dans le registre des délibérations

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts libellés en euros pourront :

- comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- être à court, moyen ou long terme,
- être à taux fixe et/ou indexés (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire la durée d'amortissement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire est également autorisé à :

- lancer pour chacun des emprunts les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre générale de l'encours,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Enfin, le Maire reçoit également délégation aux fins de prendre des décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618- 2 du CGCT.

Les décisions qui seront à prendre dans ce domaine devront porter les mentions suivantes:

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;
15. Autorisation est donnée pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Veauche, à intenter toutes actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature. Cette délégation est étendue à l'ensemble des domaines de compétences actuels, aux futurs mis à la charge des communes. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€;
20. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code l'Urbanisme (fonds artisanaux, fonds de commerces, baux commerciaux) au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement et de fonctionnement susceptible d'être accordée dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense et de signer tous les documents qui en découleront ;
26. De procéder pour le compte de la commune au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à disposer de telles demandes sur les biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux délégués.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal délégué.

b) Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-39 en date du 3 juillet 2020, portant sur l'élection de Monsieur Gérard DUBOIS en tant que Maire de la Commune,



Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-40 en date du 3 juillet 2020, fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-41 en date du 3 juillet 2020, portant sur l'élection des adjoints au Maire de la Commune,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la demande formulée le 8 Juillet 2020 par Monsieur le Maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du CGCT,

Vu les arrêtés n°2020-07-161 à 167 portants délégations de fonction et de signature aux adjoints,

Vu l'arrêté de délégation n°2020-07-168 portant délégation de fonction et de signature à un Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1er. fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : **53 %** (taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales), **soit 2 061,38 €**.

Article 2. fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints : **19,5 %, soit 758,43 €**
- Conseiller municipal délégué: **19,5 %, soit 758,43 €**

Article 3. précise que ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit le 3 juillet 2020.

Article 4. précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

Article 5. les crédits figurent aux articles 6531-6533 du Budget Communal.

c) Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions permanentes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-21 et L. 2121-22,



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-22 du code susvisé, il appartient au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les dossiers qui lui seront soumis au cours du mandat pour approbation,

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Il convoquera ces dernières dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***décide de créer les commissions permanentes suivantes:***
 - ***Economie, artisanat, commerces***
 - ***Education et jeunesse***
 - ***Aménagement du territoire / développement durable***
 - ***Culture et évènementiel***
 - ***Sports et vie associative***
 - ***Solidarité***
 - ***Finances***
 - ***Travaux / entretien du patrimoine***
 - ***Sécurité***

- ***décide de composer ces commissions de 9 membres suivant le principe de la représentation proportionnelle. Compte tenu de ce mode de répartition des sièges et de la composition du Conseil municipal, la liste majoritaire disposera de 7 sièges et chaque liste minoritaire de 1 siège.***

- ***décide de désigner les membres suivants pour siéger au sein de ces commissions, pour la durée du mandat :***

Economie, artisanat, commerces

Michel BONNAND
Audrey MOULIN
Louis MARAS
Gérard DUBOIS
Christine D'ANGELO
Hubert MALMENAIDE
Christophe LALLEMAND
Jocelyne ROCHE
Dominique DECHANDON

Education et jeunesse

Catherine RIOUX
Audrey MOULIN
Martine DEGOUTTE
Valentine KNAP
Pascale OLLAGNIER
William INGRAO
Christine D'ANGELO
Sylvie DI NALLO
Magali ROUSSET

Aménagement du territoire / développement durable

Bertrand VALLA
Pascal CELLIER
Joëlle PAUZON
William INGRAO
Arnaud BUCHON
Valentine KNAP
Louis MARAS
Gilles BERCET
Magali ROUSSET

Culture et évènementiel

Valérie TISSOT
Mathilde MAGDINIER
Joëlle PAUZON
William INGRAO
Alexandre BADET
Jacques MANEVY
Elise FAYOLLE
Sylvie DI NALLO
Dominique DECHANDON

Sports et vie associative

Christophe LALLEMAND
Arnaud BUCHON
Mathilde MAGDINIER
Valentine KNAP
Brigitte CHANCRIN
Alexandre BADET
Pascal CELLIER
Jean-Pierre BRUYERE
Dominique DECHANDON

Solidarité

Brigitte CHANCRIN
Martine DEGOUTTE
Mathilde MAGDINIER
Louis MARAS
Joëlle PAUZON
Pascale OLLAGNIER
Elise FAYOLLE
Jocelyne ROCHE
Magali ROUSSET

Finances

Hubert MALMENAIDE
Louis MARAS
Michel BONNAND
Elise FAYOLLE
Pascale OLLAGNIER
Gérard DUBOIS
Audrey MOULIN
Jean-Pierre BRUYERE
Dominique DECHANDON

Travaux / entretien du patrimoine

Roger LOUAT
Pascal CELLIER
William INGRAO
Alexandre BADET
Bertrand VALLA
Jacques MANEVY
Catherine RIOUX
Gilles BERCET
Magali ROUSSET

Sécurité

Gérard DUBOIS
Arnaud BUCHON
Pascale CELLIER
Martine DEGOUTTE
Roger LOUAT
Valérie TISSOT
Jacques MANEVY
Jocelyne ROCHE
Dominique DECHANDON

d) Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque Conseil Municipal,

Monsieur le Maire explique que le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire précise que le Conseiller Municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

- ***Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,***

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***décide de désigner Pascal CELLIER, conseiller municipal en charge des questions de défense.***

e) Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

- **Fixation du nombre de délégués**

Vu l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale est un organisme extérieur au conseil municipal. Il s'agit d'un établissement public communal administré par un conseil d'administration qui dispose d'une personnalité juridique propre et est institué de plein droit dans chaque commune.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les principales missions du CCAS :

- il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les services et institutions publics et privés de caractère social,
- il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature,
- il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (le préfet ou le président du conseil général). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande,
- à l'occasion de toute demande d'aide sociale les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Le CCAS est composé :

- du Maire qui en est le Président de droit,
- et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite suivante :

- 6 membres élus,
 - 6 membres nommés
- soit 12 membres en plus du Président.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***fixe la composition du conseil d'administration comme indiqué dans l'exposé ci-dessus.***
- **Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration**

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 et les articles R.123-1 à R.123-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal n°50 fixant à 12 le nombre de délégués du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Veauche, avec 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 6 membres nommés par Monsieur le Maire parmi les non membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de procéder, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'action sociale, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est rappelé que le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S. et qu'il élira son Vice-Président dès qu'il sera constitué.

1 liste a été déposée :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| ○ Brigitte CHANCRIN | ○ Martine DEGOUTTE |
| ○ Hubert MALMENAIDE | ○ Jocelyne ROCHE |
| ○ Pascale OLLAGNIER | ○ Magali ROUSSET |

Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé,

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votant : 29
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix obtenues par la liste présentée : 29

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ***Désigne, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, la liste suivante :***
 - ***Brigitte CHANCRIN***
 - ***Hubert MALMENAIDE***
 - ***Pascale OLLAGNIER***
 - ***Martine DEGOUTTE***
 - ***Jocelyne ROCHE***
 - ***Magali ROUSSET***

f) Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) Election des membres

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1414-1 à L1414-4,

Vu l'article L 1411-5 du CGCT, relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),



Vu les articles D1411-3 à D1411-5 relatifs aux modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entrée en application le 1^{er} avril 2016,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précisant les modalités d'application des diverses procédures énoncées par l'ordonnance précitée, a également mis à jour les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de contrôle de légalité. Il est à noter que l'ordonnance abroge le code des marchés publics (CMP)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de créer une nouvelle commission d'Appel d'Offres et d'élire les membres en son sein et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'Appel d'offres est compétente pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée.

L'article L1411-5 du CGCT prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président, cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

L'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires est réalisée selon les mêmes modalités.

En application de l'article D1411-3, les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D1411-4 du CGCT précise par ailleurs que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le vote a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.



- ***Le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,***

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***décide de créer la commission d'Appel d'Offres***
- ***désigne la liste suivante pour siéger au sein de cette commission pour la durée du mandat :***
 - ***Titulaires :***
 - Roger LOUAT
 - Hubert MALMENAIDE
 - Bertrand VALLA
 - Gilles BERCET
 - Dominique DECHANDON
 - ***Suppléants :***
 - Valérie TISSOT
 - Catherine RIOUX
 - Christophe LALLEMAND
 - Jocelyne ROCHE
 - Magali ROUSSET

g) Commission communale des impôts directs

Désignation des membres

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1650-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID), conformément à l'article 1650-1 du code susvisé.

Monsieur le Maire rappelle que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Selon les dispositions de cet article, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Le Maire assure la Présidence de cette commission.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***propose la liste suivante :***

Titulaires

	<i>Noms/prénoms</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>CP VILLE</i>
1	Jean Pierre SERRE	02/06/1943	20 rue des Métiers	42340 Veauche
2	Odile JUBLOT	30/09/1949	38 chemin des Granges	42340 Veauche
3	Arlette MANEVY	25/04/1953	28 avenue Andrézieux	42340 Veauche
4	Jean Christophe CHOMAT	11/07/1964	3 Impasse du Vieux Colombier	42340 Veauche
5	Louis LAUTREY	02/01/1952	28 rue Max de St Genest	42340 Veauche
6	Laurie MOURIER VARENNE	04/05/1979	1A route de Duret	42330 AVEIZIEUX
7	Robert MAZENOD	02/12/1960	15 Chemin Angénieux 26 Domaine de la Balme	42340 Veauche
8	André PONCET	28/10/1939	95 Rue du Gabion	42340 Veauche
9	Josiane COTE	14/01/1946	18 Lotissement du Bourg	42340 Veauche
10	Pascale OLLAGNIER	28/10/1959	1 Rue de la sonde	42340 Veauche
11	Jean Paul MONTCHAMP	17/12/1958	2 rue de la Croix des Pères	42340 Veauche
12	Liliane RICHATIN	13/08/1951	9, avenue d'Andrézieux	42340 Veauche
13	Alexandre BADET	10/06/1987	2, rue du Stade	42340 Veauche
14	Sonia WOJCIK	30/11/1955	4, impasse Albert-Camus	42340 Veauche
15	Antoine FARISSIER	14/11/1943	58 Chemin des Granges	42340 Veauche
16	Lucie BAVUT	16/05/1935	14 rue du Gabion	42340 Veauche

Suppléants

	<i>Noms/prénoms</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>CP VILLE</i>
1	Daniel DUFAUT	28/12/1956	6 impasse Les Blés d'Or	42340 Veauche
2	Stéphane PETIT	16/09/1975	2 lotissement le Hêtre Pourpre	42340 Veauche
3	Robert BESSET	17/04/1948	5 Lotissement de Jourcey	42340 Veauche
4	Gérard VILLE	05/05/1948	4 rue Racine	42340 Veauche
5	Roger LOUAT	18/01/1952	7, allée des Tamaris	42340 Veauche
6	Cyrille MURIGNEUX	03/10/1981	27, allée Arches	42340 Veauche
7	André FARISSIER	21/01/1947	104 rue Max de Saint Genest	42340 Veauche
8	Séverine BOUTEILLE	17/08/1974	64 avenue du Général De Gaulle	42340 Veauche
9	Muriel BOREL	11/02/1970	28 Chemin des Murons Le Village des Lagons	42340 Veauche
10	Yohan BRUNELIN	09/06/1995	3 avenue Henri Planchet	42340 Veauche
11	Laurence ARQUILLIERE	02/07/1969	3 impasse des Marjolaines	42340 Veauche
12	Lucien BANCEL	29/01/1946	53 Chemin des Favots	42340 Veauche
13	William INGRAO	12/02/1992	20 Avenue de la Libération Le Parc Auguste	42340 Veauche
14	Alain ALBALATTE	20/07/1944	1 Rue du Gabion	42340 Veauche
15	Maryse VIGNON	22/05/1948	25 Rue de la Croix Borne	42340 Veauche

16	Elisabeth BERGER	30/08/1949	13 Route St Bonnet les Oules	42340 Veauche
----	------------------	------------	------------------------------	---------------

h) Commission Intercommunale des impôts directs

Désignation des membres

VU le Code général des Impôts et notamment l'article 1650 A

VU l'article 346 A du document III du Code Général des Impôts

VU les statuts de la Communauté de communes

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est, concernant la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***propose les contribuables de la commune suivants, pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes de Forez-Est :***

- ***en qualité de commissaire titulaire :***
M. Jean Christophe CHOMAT
3 Impasse du Vieux Colombier, 42340 VEAUCHE
Né le 11/07/1964
Responsable sécurité environnement
soumis à TH / TF / TFNB
- ***en qualité de commissaire suppléant :***
Mme Arlette MANEVY
28 avenue d'Andrézieux, 42340 VEAUCHE
Bée le 24/04/1953
Retraitée
soumis à TH / TF / TFNB

i) Organismes extérieurs

- **Désignation des représentants du Conseil Municipal**

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes



extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner des délégués chargés de représenter la commune au sein de l'association Veauche Jumelage.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de désigner comme représentants du Conseil municipal pour siéger :

- **Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelage**
 - **Valérie TISSOT**
 - **Christine D'ANGELO**
 - **William INGRAO**
 - **Mathilde MAGDINIER**
 - **Valentine KNAP**
- **Association intercommunale pour l'enseignement musical**
 - **Hubert MALMENAIDE**
 - **Valérie TISSOT**
 - **Gérard DUBOIS**
 - **Bertrand VALLA**
 - **Catherine RIOUX**
 - **Elise FAYOLLE**
- **Conseil d'administration de l'IEM La Grande Terre**
 - **Titulaire : Brigitte CHANCRIN**
 - **Suppléante : Catherine RIOUX**
- **Organisme de Gestion des Etablissements catholique (OGEC)**
 - **Catherine RIOUX**
- **Conseil d'administration du Collège Antoine Guichard**
 - **Titulaire : Gérard DUBOIS**
 - **Suppléante : Catherine RIOUX**
- **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
 - **Michel BONNAND**
- **Commission de suivi du site SNF**
 - **Bertrand VALLA**
- **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL)**
 - **Titulaire : Roger LOUAT**

- **Suppléant : Pascal CELLIER**
- **EPURES**
 - **Titulaire : Gérard DUBOIS**
 - **Suppléant : Bertrand VALLA**
- **Commission consultative du Syndicat Mixte de l'Aéroport de St Etienne Loire (SMASEL)**
 - **Bertrand VALLA**

Le Conseil municipal, à la majorité (27 POUR, 2 ABSTENTIONS)

- ***décide de désigner comme représentants du Conseil municipal pour siéger :***

- **Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Plaine du Forez Sud (SYPROFORS)**
 - **Titulaires :**
 - **Gérard DUBOIS**
 - **Gilles BERCET**
 - **Suppléant :**
 - **Hubert MALMENAIDE**

j) Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'Eau et de l'Assainissement - 2019

Vu le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Il constitue un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Monsieur le Maire précise que le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Conformément au décret du 2 mai 2007 susvisé, les indicateurs techniques et financiers doivent figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public de l'assainissement, se rapportant à l'exercice 2019

3. RESSOURCES HUMAINES

a) Personnel territorial, Attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87, 88, 111 et 136;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret susvisé, cette prime exceptionnelle a pour objectif de valoriser un surcroît de travail significatif durant la période d'état d'urgence sanitaire pour certains agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public et de droit privé ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition.

Cette prime est cumulable avec toutes autres indemnités.

Elle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôts sur le revenu.

Le montant maximum individuel est de 1 000 € non reconductibles. Elle doit être versée en 2020, en une seule fois ou en plusieurs fois.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité de Veauche.

Monsieur le Maire précise qu'après concertation avec l'encadrement et AVIS FAVORABLE du comité technique du 18 juin 2020, il a été proposé de retenir les critères suivants :

- Prise de risque auprès du public (présence auprès des enfants du personnel prioritaire, présence dans l'espace public ou auprès des citoyens...)

- Fort surcroît d'activité ou pénibilité causés par la crise sanitaire (adaptation aux règles d'entretien des locaux, adaptation des écoles pour la reprise, adaptabilité de l'agent aux horaires et à la situation de crise.....)
- Disponibilité de l'agent pendant le confinement (hors temps de travail habituel)
- Continuité de service
- Réactivité de l'agent
- Changement de métier (gardien de complexe devient agent de médiation, cuisinier faisant des missions de peintre...)

Monsieur le Maire rappelle que cette prime pourra être versée au prorata temporis.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***fixe :***
 - ***les modalités d'attribution (définition des sujétions particulières, surcroît significatif de travail...),***
 - ***le montant plafond dans la limite de 1 000 € par agent,***
 - ***les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée***
 - ***les modalités de versement (mois de paiement),***
 - ***le montant alloué à chacun dans la limite du plafond ; ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, le temps de travail...***
- ***décide que cette prime sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de septembre 2020, aux fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public et privé comme le prévoit le décret n°2020-570 du 14 mai 2020***
- ***les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité***

4. AFFAIRES SCOLAIRES

a) Fixation d'un tarif unique pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires

Vu la délibération n°2019-65 du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal avait fixé à 792,36 € par élève le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence sont :

- les ressources de la commune de résidence ;
- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Considérant que la Commune accueille dans ses écoles publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune est de 804,38 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***fixe à 804,38 € par élève, le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune***

b) Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°2013-10 du 26 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal avait sollicité une demande de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014,

Vu la délibération n° 2018-19 du 27 mars 2018 approuvant la mise en place de la nouvelle organisation du temps scolaires des écoles publiques de la ville avec le retour de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours applicable à la rentrée 2018/2019,

Considérant le courrier adressé en février 2020 à Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, par lequel la commune sollicite une demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire par répartition des 24 heures d'enseignement sur 4 jours,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Ces dispositions d'aménagement des rythmes scolaires ont pour objectifs de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation des rythmes scolaires afin de répondre aux singularités du contexte local dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Considérant que pour l'intérêt des enfants, des fratries et pour une meilleure organisation des parents,

Considérant que les conseils d'écoles ont été saisis conjointement avec les représentants des parents d'élèves et la commune, afin de proposer et de valider de nouveaux horaires scolaires à la semaine de 4 jours,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide de solliciter Monsieur le Directeur Académique de l'Éducation Nationale une nouvelle organisation du temps, pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, comme suit :**

Ecole maternelle Les Glycines Ecoles maternelle et élémentaire Marcel Pagnol	Ecole élémentaire Les Glycines
8h30-11h50 13h50-16h30	8h35-11h55 13h55-16h35

- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.**

c) Transports Scolaires - Vote des tarifs - Année 2020/2021

- **Ecoles élémentaires et maternelles**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu, avant la prochaine rentrée, de réexaminer les tarifs concernant les transports scolaires pour l'année scolaire 2020/2021.

Le transport des élèves sera organisé en deux circuits, à savoir : Circuits V4 et V5

Il rappelle également que le transport jusqu'aux écoles des élèves habitant Veauche est pris en charge pour partie par la Commune et pour partie par les familles.

Tarifs Transports Scolaires	
Carte de transport	120 € par an

Dispositions COVID-19	
Tarifs pour 1 élève ayant utilisé le transport en 2019/2020	95 € par an
Tarifs pour 2 élèves ayant utilisé le transport en 2019/2020	70 € par an
Tarifs pour 3 élèves ayant utilisé le transport en 2019/2020	45 € par an
Demande de remboursement dans le cas d'un arrêt d'abonnement en 2020/2021	25 € par élève

Les prix indiqués sont des forfaits annuels, même si les mois sont incomplets (vacances) de septembre à juin inclus. Le règlement pourra se faire en 2 fois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve les tarifs présentés ci-dessus,**



- **Imputation budgétaire : Budget Commune – recettes de fonctionnement - Article 7478.**

- **Collège public**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le transport scolaire des élèves habitant à plus de 3 km du collège est confié au Conseil Départemental de la Loire. En revanche, le transport des élèves habitant à moins de 3 km du collège est organisé par la commune.

Le transport des élèves sera organisé en trois circuits, à savoir : Circuits V1, V2 et V3. Il rappelle également que le transport jusqu'au collège des élèves habitant Veauche est pris en charge pour partie par la Commune et pour partie par les familles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu avant la prochaine rentrée de réexaminer les tarifs concernant les transports scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 et propose au Conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

Tarifs Transports Scolaires	
Carte de transport	110 € par an

Dispositions COVID-19	
Tarifs pour 1 élève ayant utilisé le transport en 2019/2020	85 € par an
Tarifs pour 2 élèves ayant utilisé le transport en 2019/2020	60 € par an
Demande de remboursement dans le cas d'un arrêt d'abonnement en 2020/2021	25 € par élève

Les prix indiqués sont des forfaits annuels, même si les mois sont incomplets (vacances) de Septembre à Juin inclus. Le règlement pourra se faire en 2 fois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***approuve les tarifs présentés ci-dessus,***
- ***Imputation budgétaire : Budget Commune – recettes de fonctionnement - Article 7478.***

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / DEVELOPPEMENT DURABLE

a) Aménagement de la rue Barthélémy Villemagne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'aménagement rue Barthélémy Villemagne.



Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

⇒ Coût du projet actuel

Détail	Montant HT (€)	% PU	Participation Commune (€)
Câblage fibre rue Barthelemy Villemagne	0,00	0,00	0,00
Dissimulation Eclairage Public rue Barthélémy Villemagne	26 156,00	98,00	25 633,00
Frais de maîtrise d'œuvre		8,50	2 223,00
Dissimulation BTS rue Barthélémy Villemagne	105 000,00	94,00	98 700,00
GC Télécom rue Barthélémy Villemagne	40 000,00	75,00	30 000,00
TOTAL	171 156,00		156 556,00

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

La contribution annuelle d'adhésion à la compétence Maîtrise d'Ouvrage des travaux neufs et de rénovation d'éclairage public est de 1 € par foyer, pour l'ensemble du patrimoine de la collectivité.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***décide de transférer au SIEL-TE Loire la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation d'éclairage public,***
- ***décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les dépenses correspondantes.***
- ***adhère à cette compétence pour une période de 6 ans. Et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.***

- *prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Aménagement, rue Barthélémy Villemagne" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.*
- *approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.*
- *prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.*
- *décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année.*
- *autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.*

6. CULTURE ET EVENEMENTIEL

a) Saison culturelle 2020/2021 : Droits d'entrée

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il convient de fixer les droits d'entrées pour assister aux spectacles, aux soirées documentaires, aux conférences « Université Pour Tous », sorties culturelles, etc ...

Il est proposé les tarifs suivants :

Date	Artiste	TP	TR	TA
Vendredi 25 septembre 2020	Michel JONASZ (1 ^{re} partie : Marilou DUMONT)	32 €	30 €	28 €
Samedi 10 octobre 2020	Rhino Jazz, Mélanie DAHAN QUARTET	19 €	16 €	16 €
		Gratuit -12 ans		
Mardi 20 octobre 2020	Karine HURSTEL (jeune public)	8 €	5 €	5 €
Samedi 14 novembre 2020	Noces de Rouille 2	16 €	14 €	12 €
Vendredi 20 novembre 2020	Anne SILA / Ni Brel Ni Barbara	20 €	18 €	16 €
Vendredi 11 décembre 2020	Les Stentors	32 €	30 €	28 €

Samedi 23 janvier 2021	Fin de soirée début d'emmerdes	16 €	14 €	12 €
Mardi 9 février 2021	Jeune public : Rock bad billy	8 €	5 €	5 €
Samedi 27 février 2021	Joyce Jonathan (1 ^{ère} partie Ilona Grisoni)	26 €	24 €	22 €
Vendredi 12 mars 2021	Maxime Le Forestier (1 ^{ère} partie Fils de Maxime Le Forestier)	35 €	33 €	31 €
Vendredi 26 mars 2021	Les Virtuoses	26 €	24 €	22 €
Mardi 13 avril 2021	Alice aux pays des merveilles (jeune public)	8 €	5 €	5 €
Dimanche 25 avril 2021	Florent PEYRE	26 €	24 €	22 €
Vendredi 21 mai 2021	Gypsie heritages	26 €	24 €	22 €

TP : Tarif plein / TR : Tarif réduit / TA : Tarif abonnés

Soirées découvertes

Vendredi 6 novembre 2020	Le Cambodge (report)
Vendredi 2 octobre 2020	La Patagonie
Vendredi 5 février 2021	Une voie royale : Les Château de la Loire
Vendredi 22 janvier 2021	Roumanie Maramures, la civilisation du bois
Vendredi 19 mars 2021	Afric' Artemisia

- Tarif plein : **8 €**
- Tarif réduit : **7 €**
- Tarif abonnés : **7 €**
- Gratuit -12 ans

Les tarifs proposés sont identiques pour toutes les séances présentées ci-dessus ou toute autre soirée découverte qui viendrait se rajouter à la saison culturelle

Conférences Université Pour Tous

Vendredi 9 octobre 2020	Comment une cellule devient cancéreuse ?
Jeudi 12 novembre 2020	César et Auguste
Jeudi 28 janvier 2021	Un génie nommé Chaplin
Jeudi 4 mars 2021	L'aviation à St Etienne
Jeudi 8 avril 2021	Le Parfum des roses

- Tarif plein : **4 €**



- Tarif réduit : **3 €**
(liste habituelle des bénéficiaires des TR + adhérents Université pour tous hors antenne de Veauche et hors abonnement Saison culturelle)
- Tarif Abonnement cycle annuel : **12 €**

Report saison 2019/2020 :

Jeudi 5 novembre 2020	Le Japon
- Tarif plein :	4 €
- Tarif réduit :	3 €

Il est précisé que le **Tarif Réduit (TR)** s'applique aux moins de 16 ans, aux lycéens et étudiants sur présentation de la Carte d'Etudiant, aux chômeurs, aux comités d'entreprise, aux associations, aux plus de 65 ans, aux personnes handicapées ainsi qu'aux groupes à partir de la dixième personne.

Est considéré comme **abonné** tout spectateur réservant une place pour au moins quatre spectacles de la même saison (avec au maximum 1 soirée « découverte »). Il bénéficie du **Tarif Abonnés (TA)** pour tout spectacle supplémentaire. Dans les cas où un spectacle est prévu sans Tarif Abonnés, il bénéficie du Tarif Réduit.

L'abonnement est personnel et incessible.

Les places pour les conférences Université Pour Tous ne rentrent pas dans le cadre de l'abonnement de la saison culturelle.

Les droits d'entrées à l'escale seront perçus par la régie de recettes municipale « l'escale ».

Sorties Culturelles

Jeudi 6 mai 2021	Musée Lumière, Lyon et Musée gallo-romain, St-Romain en Gal	Tarif : 25 € (transport en car + visites commentées)
Jeudi 27 mai 2021 à 14h30	Village jardin « de rose en rose », Chamboeuf	Tarif : 4 € (visite commentée)

Les droits d'entrées des sorties culturelles seront perçus par la régie de recettes municipale « Bibliothèque »

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve les tarifs de la saison culturelle 2020/2021, comme indiqué dans l'exposé ci-dessus.**

**b) Organisation de spectacles à l'escale dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 :
Signature d'une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz – Rhino Jazz(s)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la saison culturelle, la commune organise des spectacles en partenariat avec le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) va produire le 10 octobre 2020 à l'escale un spectacle musical « Mélanie DAHAN ». Il assumera la création, l'impression de la communication générale du Festival, la distribution des supports de communication sur le territoire ainsi que leur mise à disposition au partenaire, assumera le paiement des salaires et des charges sociales et fiscales de son personnel administratif, la logistique du concert, feuille de route

Le coût engendré par le concert s'élève à 5 995,00 € HT comprenant la rémunération des techniciens, les frais de transports, d'hébergements, la restauration des musiciens, les droits d'auteur.

- 1/3 du budget dépenses sera pris en compte par le Festival, soit la somme de 1 998,34 € HT,
- 2/3 du budget dépenses seront pris en compte par la Commune, soit 3 996,66 € HT

L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties, à hauteur de la participation sur les dépenses.

Pour rappel : Les tarifs de ce spectacle fixés par le Rhino Jazz(s) Festival sont les suivants

Tarif plein : **19 €** ; Tarif réduit : **16 €** ; Tarif abonnés : **16 €** ; Moins de 12 ans : **gratuits**

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat devant intervenir entre le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) et la Commune de Veauche relative à la production du spectacle susnommé,***
- ***s'engage à verser directement au producteur le montant des dépenses qui lui incombent.***
- ***imputation budgétaire : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 6042 et 7062.***

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H20

Le Maire


